

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°68/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00657 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Syrie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
12 juillet 2024,

représenté par Maître Katy DEMARCHE, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) en Syrie, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

partie défaillante.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée le 12 juillet 2024 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a interjeté appel contre un jugement rendu le 11 mars 2024 par le juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Selon l'article 1007-43, paragraphe 4, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, la signification de la requête d'appel doit être opérée dans le mois du dépôt au greffe sous peine de caducité de l'appel.

Comme l'appelant ne justifie pas avoir procédé à la signification de la requête d'appel dans le délai légal, l'appel est à déclarer caduc.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile,
déclare l'appel interjeté par PERSONNE1.) caduc,
condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.